



PROJET DE RÈGLEMENT PR23-32

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT R14-102-1 CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DU CONSEIL DE VILLE DE MONTRÉAL-EST AFIN DE MODIFIER LES MODALITÉS DE LA PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC, D'INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL ET DU MAIRE OU LE MEMBRE QUI PRÉSIDE LA SÉANCE

1. L'article 14 du règlement R14-102-1 concernant la régie interne du conseil de Ville de Montréal-Est est remplacé par l'article suivant :

« **14.** Les conseillers doivent s'en tenir à l'objet du débat et éviter les allusions personnelles et insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de qui que ce soit, les expressions et les tournures non parlementaires.

Le maire ou le membre qui préside la séance peut refuser une intervention, interrompre ou retirer le droit de parole à un membre du conseil qui contrevient au présent article. »

2. L'article 17 du règlement R14-102-1 concernant la régie interne du conseil de Ville de Montréal-Est est remplacé par l'article suivant :

« **17.** Nul membre du conseil ne peut parler plus de 5 minutes à la fois sur une question, sauf avec le consentement du maire.

Le maire ou le membre qui préside la séance peut interrompre ou retirer le droit de parole à un membre du conseil qui dépasse le temps alloué de 5 minutes sur une question. »

3. L'article 47 du règlement R14-102-1 concernant la régie interne du conseil de Ville de Montréal-Est est remplacé par l'article suivant :

« **47.** Le temps venu, le maire ou le membre qui préside la séance accorde la parole, à tour de rôle, aux personnes désireuses de poser des questions. Une personne qui désire poser une question doit faire la file derrière l'endroit prévu à cette fin ou s'inscrire au registre de la période de questions prévu à cette fin.

Dès que la parole lui est accordée, elle s'adresse au maire ou au membre qui préside la séance, mentionne ses nom, prénom et, le cas échéant, le nom de l'organisme qu'elle représente, l'objet de sa question et, s'il y a lieu, indique le membre du conseil à qui s'adresse la question. Une personne ne peut poser qu'un maximum de deux questions à moins que le maire en décide autrement. Le temps de parole accordé par personne, y compris le préambule, la question et la sous-question, le cas échéant, ne doit pas dépasser 2 minutes par question. Finalement, une personne ne peut céder ou faire procuration de son temps de parole à une autre personne ayant déjà bénéficié de 2 minutes de temps de parole. »

4. L'article 48 du règlement R14-102-1 concernant la régie interne du conseil de Ville de Montréal-Est est remplacé par l'article suivant :

« 48. La question est adressée au président de la séance et doit porter sur un sujet d'intérêt public municipal qui relève de la compétence de la Ville.

La question doit être brève, claire, accompagnée d'un court préambule pour la situer rapidement dans son contexte, et formulée afin d'obtenir le renseignement demandé.

Lors d'une séance spéciale, les questions des personnes présentes doivent se rapporter aux sujets à l'ordre du jour. »

5. L'article 53 du règlement R14-102-1 concernant la régie interne du conseil de Ville de Montréal-Est est remplacé par l'article suivant :

« **53.** Le maire ou le membre qui préside la séance doit veiller à ce que la période de questions ne donne lieu à aucun débat, soit entre les membres du conseil, soit entre un membre du conseil et une personne présente. Le maire ou le membre qui préside la séance peut, à sa seule discrétion,



intervenir en tout temps pour interrompre ou refuser une intervention qui s'apparente à un débat ou qui est susceptible de donner lieu à un débat. »

6. L'article 54 du règlement R14-102-1 concernant la régie interne du conseil de Ville de Montréal-Est est remplacé par l'article suivant :

« **54.**

Le maire ou le membre qui préside la séance peut refuser une question, interrompre ou retirer le droit de parole à une personne qui contrevient au présent règlement ou qui formule une question :

1. Qui n'est pas reliée à l'objet de la question annoncée;
2. Qui comporte des allusions personnelles, des insinuations malveillantes, des paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses ou des propos diffamatoires;
3. Qui est frivole ou vexatoire;
4. Qui est de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions et entraver le bon déroulement de la séance;
5. Qui dépasse le temps de parole alloué conformément à l'article 47 du présent règlement. »

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne St-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière